

Synthèse des dispositions validées par les Parties impactant les relations entre le Fournisseur et les Bénéficiaires



Date de dernière mise à jour : 03/05/2023

Objet du contrat	1
Délais de paiement	1
Conditions commerciales	2
Intégration de compétence	2
Règlement	3
Responsabilité.....	3
Contrat de mise à disposition.....	3
Conditions de rupture de contrat de mise à disposition	4
Obligations	4
EPI	4
Garanties	4
Assurance et attestation.....	4
Formation.....	5
Audit	5
Aptitude et surveillance médicale	6
Période d'essai.....	6

Objet du contrat	La présente synthèse intègre les dispositions du contrat de référencement RANDSTAD-OUIFIELD impactant les relations entre le Fournisseur et les Bénéficiaires dans le cadre de mise à disposition de personnel intérimaire du Fournisseur par les Bénéficiaires et de leur fourniture aux Bénéficiaires par le Fournisseur, ainsi qu'au titre de leurs conséquences.
Délais de paiement	La facturation est établie sur la base des relevés d'heures validés par le CLIENT et des conditions commerciales. Le délai de paiement est le suivant : Quarante-cinq (45) jours nets date de facture par virement, en facturation mensuelle (ou hebdomadaire sur demande du site).

Conditions commerciales

Tranches de salaire	Coefficient de délégation	Coefficient de gestion
SMIC	1,77	
1 à 1,05 SMIC	1,78	1,77
1,05 à 1,1 SMIC	1,80	1,78
1,1 à 1,15 SMIC	1,83	1,82
1,15 à 1,2 SMIC	1,86	1,85
1,2 à 1,25 SMIC	1,90	1,89
1,25 à 1,3 SMIC	1,92	1,91
1,3 à 1,4 SMIC	1,95	1,94
1,4 à 1,5 SMIC	1,98	1,95
1,5 à 1,6 SMIC	2,00	1,95
> à 1,6 SMIC	2,04	1,95
Heures supplémentaires, contrepartie obligatoire en repos, jours fériés, événements familiaux, ponts, primes soumises, accessoires du salaire, 13ème mois ...	1,95	1,95
Indemnités non soumises	1,00	1,00

* Coefficient de gestion : Intérimaire recommandé par le Client

Les prix s'entendent Hors Taxes.

Ils comprennent : les charges sociales, fiscales, parafiscales, les indemnités de congés payés, les indemnités de fin de mission, les visites médicales (le temps et les coûts de transport ainsi que le temps passé à la visite sont à la charge du PRESTATAIRE).

Temps de travail et rémunération :

Conformément à l'article L. 1251-18 du Code du travail, le CLIENT s'engage à respecter une stricte égalité de traitement entre les salariés intérimaires et ses salariés permanents, notamment au regard des diverses primes versées aux dits salariés permanents (ex. 13^{ème} mois).

Jours fériés chômés et ponts :

Les jours fériés chômés chez le CLIENT seront payés au personnel temporaire conformément aux dispositions de l'article L.1251-18 du Code du travail. Ils seront en conséquence facturés par le PRESTATAIRE au CLIENT indépendamment de l'ancienneté du personnel temporaire.

Le CLIENT s'engage à informer le PRESTATAIRE des jours de ponts accordés au sein de son entreprise, ainsi que des modalités de récupération éventuelle, pour lui permettre d'en faire mention dans les contrats de mission et de mise à disposition du personnel temporaire.

A défaut, les heures ainsi chômées seront payées au personnel temporaire et facturées par le PRESTATAIRE au CLIENT.

Intégration de compétence (frais de recrutements)

Si un site souhaite intégrer un collaborateur intérimaire avant 1 mois de mission (soit avant qu'il ait effectué 151h consécutives), l'application d'un forfait de recrutement de 10% du salaire brut annuel, avant 2 mois de mission (soit avant qu'il ait effectué 302h consécutives), forfait de 7% du salaire brut annuel et avant 3 mois (soit avant qu'il ait

effectué 453h consécutives), forfait de 5% du salaire brut annuel. Au-delà pas de facturation complémentaire.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Règlement

La facturation est établie sur la base des relevés d'heures validés par le CLIENT et des conditions commerciales.

Le règlement se fait par virement, en facturation mensuelle (ou hebdomadaire sur demande du site).

Le non-respect des conditions de règlement emporte :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par le CLIENT, en vertu de l'Accord Cadre et des contrats de mise à disposition,
- L'application de pénalités de retard, sans qu'un rappel soit nécessaire, égales au taux de refinancement de la BCE en vigueur au jour de l'édition de la facture, objet du retard de paiement, majoré de 10 points sans que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Le taux de la BCE applicable pendant le 1^{er} semestre de l'année concernée est celui en vigueur au 1^{er} Janvier et, pour le second semestre, celui en vigueur au 1^{er} Juillet de l'année en question.
- Ces pénalités prendront effet au lendemain de la date de paiement indiquée sur la facture. Ces pénalités de retard feront l'objet de factures établies au prorata de la période de retard,

Conformément au décret n°2012-1115 du 2/10/2012, le PRESTATAIRE pourra également appliquer une indemnité forfaitaire de 40€ par facture en cas de retard de paiement au titre des frais de recouvrement.

Responsabilité

Conformément à l'article L.1251-21 du Code du travail, pendant la durée de la mission, le CLIENT est responsable des conditions d'exécution du travail, c'est-à-dire ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

De ce fait, le CLIENT devra user de son pouvoir de surveillance et de contrôle.

Il incombe au CLIENT d'organiser pour le personnel temporaire mis à disposition une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

La formation à la sécurité est renforcée quand le personnel temporaire est affecté à un poste de travail présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité. A ce titre, le CLIENT s'engage à communiquer au PRESTATAIRE la liste des postes à risques en vigueur au sein de ses entités.

L'EU transmet au PRESTATAIRE les facteurs de pénibilité auxquels sont exposés les salariés intérimaires (article L.4161-1 code du travail) et l'informe en cas de rectification des informations transmises, en vue d'établir un avenant au contrat de mise à disposition.

ENGAGEMENTS DE RANDSTAD

Contrat de mise à disposition

Chaque mise à disposition fera l'objet d'un contrat spécifique qui sera signé au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la mise à disposition du personnel temporaire.

	<p>Ce contrat, établi d'après les éléments fournis par le CLIENT, comprendra les mentions prévues à l'article L.1251-43 du Code du travail.</p>
<p>Conditions de rupture de contrat de mise à disposition</p>	<p>Le contrat de mise à disposition pourra être résilié à l'initiative du PRESTATAIRE dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de force majeure - En cas de faute grave commise par le personnel temporaire - Dans le cadre de l'aménagement de son terme - Au cours de la période d'essai, - En cas de démission du personnel temporaire pour embauche en CDI. <p>En cas de faute grave commise par le personnel temporaire, le CLIENT s'engage à informer le PRESTATAIRE dans les plus brefs délais pour lui permettre de mettre en œuvre la procédure disciplinaire adéquate. De plus, le CLIENT s'engage à communiquer par écrit tous les éléments objectifs permettant au PRESTATAIRE d'établir l'existence de la faute grave.</p>
<p>Obligations</p>	<p>Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, le PRESTATIRE est tenu à une obligation de moyen (obligation générale de prudence et de diligence dans le recrutement et la sélection du personnel temporaire) au titre de laquelle il fera ses meilleurs efforts afin de mettre à disposition du CLIENT un personnel temporaire dont la qualification sera en adéquation avec celle formulée par le CLIENT.</p>
<p>EPI</p>	<p>Lorsque le poste de travail nécessite un équipement de protection individuelle aux termes de l'art. L1251-23 du Code du travail, celui-ci sera fourni au personnel temporaire et pris en charge par le CLIENT. En outre, il appartiendra au CLIENT d'en vérifier la conformité et la bonne utilisation sur le poste de travail concerné. Le PRESTATAIRE fournira les chaussures de sécurité quand le poste l'exige.</p>
<p>Garanties</p>	<p>Conformément aux dispositions régissant le Travail Temporaire, articles D.8222-5 et D.8254-2 du code du travail, le PRESTATAIRE fournira semestriellement à la demande les renseignements et pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attestation concernant la garantie financière (articles L.1251-49 et L.1251-50 du Code du travail) - Attestation de couverture assurance responsabilité civile - Attestation précisant la situation des agences du PRESTATAIRE au regard du recouvrement des cotisations URSAF (article L.1251-51 du Code du travail) - Extrait Kbis
<p>Assurance et attestation</p>	<p>Le PRESTATAIRE déclare expressément que les défaillances résultant de son fait sont couvertes par une assurance Responsabilité Civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.</p> <p>Pendant la durée de la mission, le PRESTATAIRE délègue au CLIENT le pouvoir de surveillance et de contrôle du personnel temporaire, délégation qui implique pour le CLIENT la qualité de « commettant » au sens de l'article 1384 du Code civil.</p> <p>Le PRESTATAIRE se trouve dégagé de toute responsabilité quant aux dommages</p>

	<p>corporels, matériels ou immatériels, qu'ils aient un caractère professionnel ou non, causés par ledit personnel temporaire.</p> <p>En tout état de cause, si la responsabilité du PRESTATAIRE était reconnue, elle serait limitée à un montant total correspondant à 2 fois le montant des prestations facturées par le PRESTATAIRE au CLIENT pour le personnel temporaire concerné et dans le cadre du contrat de mise à disposition afférent.</p> <p>La responsabilité du PRESTATAIRE est exclue pour tout préjudice indirect et/ou immatériel.</p>
<p>Formation</p>	<p><u>Formation des salariés intérimaires</u></p> <p>Pour les salariés intérimaires, l'adaptation au poste relève de l'entreprise utilisatrice qui a en charge l'organisation du poste de travail. En matière de travail temporaire, il ne peut s'agir que d'adaptation à l'emploi.</p> <p>Les actions d'information ou de transmission de consignes sur les conditions d'ergonomie, de sécurité, les directives transmises à travers, notamment, des chaînes hiérarchiques, fonctionnelles ou organisationnelles sont de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice et ne relèvent pas de l'investissement formation de l'entreprise de travail temporaire.</p> <p>En revanche, les actions liées à l'évolution de l'emploi et/ou au maintien dans l'emploi sont de la responsabilité de l'entreprise de travail temporaire qui peut également organiser des actions de développement des compétences.</p> <p><u>Financement de la formation :</u></p> <p>Le PRESTATAIRE pourra prendre à sa charge la formation des salariés intérimaires jusqu'à 0,6% de la masse salariale des salariés intérimaires délégués au sein du CLIENT. Dans l'hypothèse où ce taux serait dépassé en cours d'année, le montant du dépassement serait à la charge du CLIENT.</p> <p><u>Professionalisation :</u></p> <p>Pour les projets nécessitant un dispositif lourd en termes d'ingénierie de formation, sélection de stagiaires, accompagnement des intérimaires..., et notamment pour la professionnalisation, un « engagement de formation » défini par écrit les modalités du projet ainsi que le montant des frais de dossiers dus par le CLIENT pour chaque stagiaire, et selon les cas, le coefficient approprié à l'action ainsi que la durée de délégation prévue à l'issue de la formation.</p> <p><u>Apprentissage :</u></p> <p>Les sociétés du groupe RANDSTAD en France s'engagent pour le développement de l'apprentissage intérimaire rendu possible par la loi Cherpion. A ce titre le PRESTATAIRE pourra présenter son offre au CLIENT. Il est précisé que les apprentis intérimaires délégués sont comptabilisés au sein du CLIENT au titre de la surtaxe apprentissage.</p>
<p>Audit</p>	<p>Le CLIENT se réserve le droit de faire procéder à tout audit de facturation auprès du PRESTATAIRE pour les 12 mois précédant l'audit, à l'exclusion de toute autre période et dans la limite des ressources dont dispose le PRESTATAIRE.</p> <p>Cet audit pourra être réalisé à tout moment au choix du CLIENT, sous réserve d'en avoir préalablement informé le PRESTATAIRE suivant un préavis d'au moins 30 jours ouvrés. Le PRESTATAIRE, disposera de 60 jours ouvrés pour répondre à toute demande en relation avec l'accord cadre et/ou son exécution et/ou pour fournir tout document y afférent.</p> <p>L'audit peut être réalisé par le CLIENT, ou par un tiers indépendant dûment mandaté par elle. Dans cette hypothèse, le tiers mandaté devra préalablement signer un engagement de confidentialité.</p> <p>L'ensemble des frais engagés au titre de l'audit tant par le CLIENT que par le</p>

	<p>PRESTATAIRE sera à la charge exclusive du CLIENT. La conduite de l'audit ne saurait entraîner la violation du secret des affaires.</p> <p>En tout état de cause, l'audit de facturation est mené et accueilli en toute objectivité, transparence et bonne foi.</p>
<p>Aptitude et surveillance médicale</p>	<p>La visite médicale d'embauche (incluant uniquement le coût de la visite médicale ; le temps et les coûts de transport ainsi que le temps passé à la visite médicale restent à la charge du CLIENT) est à la charge du PRESTATAIRE. Cependant, lorsque l'activité exercée par le personnel temporaire nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes à cette surveillance médicale renforcée sont à la charge du CLIENT.</p>
<p>Période d'essai</p>	<p>Toute période d'essai, même interrompue sera facturée par le PRESTATAIRE au CLIENT.</p>